

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-396-1929 modifiant l'assiette et le tarif des droits de magasinage des armes et munitions mises Oh entrepôt public.

n° 11-396-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 novembre 1929

Numéro JO
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro
30 novembre 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Vu l'arrêté du 13 décembre 1923, créant l'entrepôt public d'armes et de munitions prévu par l'article 7 de la convention de Saint-Germain

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les armes et munitions mises en entrepôt public acquitteront à la sortie des droits forfaitaires de manutention et de magasinage à raison de 5 francs par arme et de 1 franc par 100 ou fraction de 100 cartouches. Art. 2. — Le tarif des droits de manutention et de magasinage, établi par l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1923, est annulé. Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-paveur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.